

Titre

CRD Rennes, 18 déc. 2020

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

AFFAIRE : MAITRE MATTHIEU X
BARREAU DE NANTES

AUDIENCE DU 18 DECEMBRE 2020

DÉCISION RENDUE LE 18 DECEMBRE 2020

ARRETE

Le vendredi 18 décembre 2020 à 10 heures, le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES s'est réuni à la Maison de l'Avocat, 6 rue Hoche à RENNES, sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Philippe LE GOFF, président.

Siégeaient, outre le Président :

- Maître Véronique BAOUSSON (Barreau de SAINT BRIEUC)
- Maître Frédéric DANIEL (Barreau de BREST)
- Maître Emmanuel FOLLÔPE (Barreau de NANTES)
- Monsieur le Bâtonnier élu Eric LEMONNIER (Barreau de RENNES)
- Madame le Bâtonnier Maryvonne LOZACHMEUR (Barreau de RENNES)
- Maître Benoît MARTIN (Barreau de VANNES)
- Maître Clara MENARD (Barreau de SAINT MALO- DINAN)
- Maître Eve POTERIE (Barreau de SAINT-NAZAIRE)

I. LE DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

Etaient appelés à l'audience :

- Monsieur le Bâtonnier Bruno CARRIOU, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de NANTES, domicilié en cette qualité, 5 Mail du Front populaire 44200 NANTES, en qualité d'autorité de poursuite, comparissant à l'audience ;

- Maître X , né le 23 juin 1975 à NANTES (Loire Atlantique), de nationalité française, avocat inscrit au Barreau de NANTES, en qualité d'avocat poursuivi, comparissant à l' audience ;

assisté de Monsieur le Bâtonnier Christian BERGOT , Avocat au Barreau de BREST.

À la demande du Président, le Conseil a désigné Madame le Bâtonnier Maryvonne LOZACHMEUR, en qualité de secrétaire d'audience.

L' audience est publique.

Elle se tient dans le respect des prescriptions sanitaires règlementaires.

II. LE RAPPORT DU PRESIDENT

1. La saisine du Conseil Régional de Discipline en date du 27 février 2020

Le Conseil Régional de Discipline a été saisi par Monsieur le Bâtonnier CARRIOU, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de NANTES, suivant courrier recommandé avec accusé de réception du 27 février 2020, reçu le 2 mars 2020 au secrétariat du Conseil Régional de Discipline.

2. Le rapport d'instruction

Maître Louis-Georges BARRET a été désigné en qualité de rapporteur par le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de NANTES, par délibération du 10 mars 2020.

À sa demande, le Président du Conseil Régional de Discipline a, par ordonnance du 8 juillet 2020, prolongé jusqu'au 10 septembre 2020 le délai lui étant accordé pour déposer son rapport au secrétariat du Conseil Régional de Discipline.

Le rapport d'instruction a été reçu le 8 septembre 2020.

3. La décision de prorogation de délai

Par décision du 26 octobre 2020, le Conseil Régional de Discipline, par application de l'article 195 du décret du 27 novembre 1991, a prorogé de quatre mois le délai dont il dispose pour statuer.

Par ailleurs, l'affaire a été renvoyée à l' audience du vendredi 6 novembre 2020 à 14 heures.

4. Reports lors des audiences des 6 et 30 novembre 2020

En vue de l'audience du 6 novembre 2020, Me COURVOISIER, alors conseil de Me X , a sollicité le report de l'audience pour des raisons de nature sanitaire.

Le Conseil a fait droit à cette demande et a reporté le dossier à l'audience du 30 novembre 2020.

En vue de l' audience du 30 novembre 2020, M. le Bâtonnier BERGOT, nouveau conseil de Me X , a sollicité le report de l'audience afin de pouvoir établir des écritures.

Le Conseil a fait droit à cette demande et a reporté le dossier à l'audience du 18 décembre 2020.

III. LA CITATION DELIVREE

La citation délivrée le 3 décembre 2020, en vue de l'audience du 18 décembre 2020, invoque deux ordres d'éléments, constitutifs pour l'autorité de poursuite de fautes disciplinaires visées par l' art icle 183 du décret du 27 novembre 1991:

« Maître Matthieu X a accepté après comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité le 20 octobre 2017, une amende délictuelle de 800 euros avec exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des faits constituant une infraction aux règles professionnelles, notamment la modération, et un manquement à l'honneur, à la probité et à la délicatesse, peu important que ce manquement se rapporte à des faits extraprofessionnels, tel que visé à l'article 183 du décret du 27 novembre 1991.

- Le fait pour Maître Matthieu X de s'abstenir d'informer le bâtonnier de la procédure en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dont il a fait l'objet, constitue un manquement à l'honneur, à la probité et à la délicatesse, tel que visé à l'article 183 du décret du 27 novembre 1991. »

IV. MEMOIRES DEPOSES PAR LES PARTIES

A. Maître X

Le 16 décembre 2020, deux mémoires ont été déposés pour le compte de Me X .

Le premier mémoire développe, in limine litis, des exceptions de nullité.

La première exception de nullité concerne le déroulement de la procédure d' instruction.

Me X fait valoir, au visa de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, que son absence d'audition par le rapporteur désigné par le Conseil de l'Ordre vicie la procédure.

La seconde exception de nullité concerne la procédure précédant l'audience.

Me X , visant les articles 6-3 et 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, indique, d'une part, ne pas avoir été en mesure de préparer sa défense, et, d'autre part, considère ne pas avoir été jugé dans un délai raisonnable.

Le second mémoire déposé le 16 décembre 2020 par Me X concerne le fond.

Il présente des éléments concernant la situation personnelle et professionnelle de Me X , ainsi que des observations sur la qualification des manquements poursuivis. Concernant les faits ayant généré les poursuites et la décision pénale, il expose qu'il n'existe aucun manquement à la probité et avoir bénéficié d'une réhabilitation de plein droit. Par ailleurs, il indique que l'absence d'information du bâtonnier n'est pas intentionnelle.

Un troisième mémoire a été déposé par Me X lors de l'audience du 18 décembre 2020.

Il reprend les éléments visés dans son premier mémoire du 16 décembre 2020 et y ajoute une contestation relative à l'absence de date de l'acte de saisine.

B. Monsieur le Bâtonnier de NANTES

En réponse au mémoire sur les exceptions de nullité de Me X du 16 décembre 2020, M. le Bâtonnier de NANTES a déposé un mémoire le 17 décembre 2020.

Concernant le déroulement de la procédure d'instruction, il estime qu'il n'existe pas d'irrégularité, dans la mesure notamment où Me X a été convoqué par le rapporteur, qu'il a eu connaissance de l'objet des

poursuites, qu'il s'en est expliqué par écrit.

Concernant la procédure précédant l'audience, il fait valoir que Me X a pu prendre connaissance des éléments du dossier au plus tard le 8 novembre 2020, de telle sorte que le délai écoulé avant l'audience du 18 décembre 2020 est suffisant. Par ailleurs, il estime que l'action s'inscrit dans un délai raisonnable et est conforme au droit à un procès équitable, en invoquant notamment l'imprescriptibilité des manquements disciplinaires et le fait que les poursuites engagées le 27 février 2020 sont jugées le 18 décembre 2020.

C. LE DEBAT CONTRADICTOIRE

Le président vérifie l'identité de Me X .

M. le Bâtonnier BERGOT présente in limine litis les exceptions de nullité visées dans les mémoires déposés pour Me X les 16 et 18 décembre 2020, visés ci-dessus.

M. le Bâtonnier de NANTES y répond conformément à son mémoire déposé le 17 décembre 2020, visé ci-dessus.

Après que le Conseil ait délibéré sur ce point, l' examen des exceptions de nullité est joint au fond.

L'audience reprend sur le fond.

Le président rappelle les faits visés dans la citation.

La parole est donnée à Me X et à son conseil.

M. le Bâtonnier BERGOT indique que la matérialité des faits n' est pas contestée.

Il fait valoir que le parquet a estimé qu'il ne s'agissait pas d'infractions graves, compte tenu de la modicité de la sanction proposée, laquelle a été acceptée par Me X et homologuée par le président du Tribunal.

Quant au défaut d'information du bâtonnier, il s'agit d'un manquement objectif, qui s'explique par un oubli de son client.

Il explique le comportement de Me X par des tensions rencontrées antérieurement, dans son activité professionnelle, lorsqu'il exerçait à PARIS.

Il en est résulté pour lui un état dépressif de longue durée, qui n' apparaît pas complètement résolu.

A l'issue de l' instruction à l'audience, la parole est donnée à M. le Bâtonnier de NANTES.

Il demande à l'encontre de Me X une sanction d'interdiction temporaire d'un mois avec sursis.

M. le Bâtonnier BERGOT intervient ensuite pour le compte de Me X . Son client a bénéficié d'une réhabilitation de plein droit sur le plan pénal.

Il demande au Conseil de faire montre d'indulgence..

Maître X a la parole en dernier.

A l' issue de l' audience, le président indique que la décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les termes de l' article 196 du décret du 27 novembre 1991.

D. LA DECISION

A. Sur les exceptions de nullité

1°) S'agissant de l'acte de saisine non daté

Les pièces du dossier établissent que l'acte de saisine a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du Bâtonnier de NANTES à Me X le 27 février 2020.

Le courrier est revenu à l'Ordre des avocats de NANTES avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

Or, c'est cette date de notification à l'avocat poursuivi qui marque le point de départ du délai de jugement prévu par l'article 195 du décret du 27 novembre 1991.

Cette exception est donc rejetée.

2°) S'agissant du défaut d'audition de Me X dans le cadre du rapport d'instruction

A l'issue de plusieurs échanges, le rapporteur a accepté de fixer l'audition de Me X à la date du 4 septembre 2020, comme proposé par son conseil.

Si Me X n'a pas comparu, son conseil a néanmoins adressé au rapporteur des observations écrites, dans lesquelles en outre il ne demandait pas explicitement que Me X soit entendu.

Ce dernier a donc pu s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés, par l'intermédiaire de son conseil.

Par ailleurs, le rapporteur était tenu de déposer son rapport avant le 10 septembre 2020.

Cette exception ne peut donc être retenue.

3°) S'agissant de la procédure précédant l'audience

L'article 190 du décret du 27 novembre 1991 prévoit que la copie du dossier est délivrée à l'avocat poursuivi sur sa demande.

La demande de communication du dossier a été formulée pour la première fois par le conseil de Me X le 8 novembre 2020.

La communication a été réalisée le jour même.

Du fait des renvois, l'audience s'est tenue le 18 décembre 2020, après que Me X ait déposé trois mémoires, dont deux sur la procédure.

Dès lors, les droits de la défense ont été respectés.

Par ailleurs, s'agissant du délai raisonnable, il convient de prendre uniquement en considération le délai qui s'est écoulé entre l'acte de saisine du 27 février 2020 et l'audience de ce jour.

Ce délai est conforme à l'article 195 du décret du 27 novembre 1991.

Cette exception est donc également rejetée.

B. Sur le fond

La matérialité des faits reprochés à Me X n'est pas contestée.

De surcroît, les pièces du dossier l'établissent.

Ces faits constituent un manquement aux principes essentiels de la profession de dignité, d'honneur et de modération, tels qu'ils résultent de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 et de l'article 1.3 du Règlement intérieur national.

Sur la peine,

Le comportement adopté par Me X le 23 juin 2017, ayant donné lieu à la décision homologuée par le Président du Tribunal de Grande Instance le 20 octobre 2017, n'est pas admissible, notamment en ce qui concerne le comportement à l'égard des policiers et le fait de se prévaloir dans ces circonstances de sa qualité d'avocat.

Néanmoins, il convient de prendre en compte le caractère isolé de ces manquements et les difficultés personnelles de Me X à la suite d'un état dépressif de longue durée.

En conséquence, en application de l'article 184 du décret du 27 novembre 1991, le Conseil condamne Me X à la peine disciplinaire du blâme.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de Rennes,

Vu la citation délivrée à Maître X ,

Rejette les exceptions de procédure soulevées par Maître X ,

Le déclare coupable d'un manquement aux principes essentiels de dignité, d'honneur et de modération ;

Prononce, en conséquence, à son encontre la peine disciplinaire du blâme.

Fait et jugé à Rennes, le 18 décembre 2020

Président Bâtonnier Philippe LE GOFF

Secrétaire d'audience

Bâtonnier Maryvonne LOZACHMEUR